



COLOMBIE



Direction générale de Défense civile ***(Dirección General de Defensa Civil)***

Adresse :

**Calle 52, No. 14-67
Santa Fé de Bogota
Colombia
Tel. : +571 6917071 / 72
Fax : +571 6916870 / 6404050
contactenos@defensacivil.gov.co
<http://www.defensacivil.gov.co>**

1. Législation :

- La défense civile colombienne découle du décret-loi 3398 du 24 décembre 1965, qui devient norme permanente à la suite de la promulgation de la loi 48 de 1968, laquelle considère comme partie essentielle de la défense nationale un corps de protection de la collectivité dénommé « défense civile ».
- Le décret-loi du 3 décembre 1971, modifié le décret gouvernemental 2241 du 14 août 1985, apporte un cadre juridique définitif à cette loi. Les statuts de la défense civile colombienne y sont inscrits.
- Le « système national pour la prévention des catastrophes », crée par la loi 46 du 2 novembre 1988, a été mis en œuvre par le décret-loi 919 du 1^{er} mai 1989.

2. Mission :

Les missions de l'organisation de la défense civile colombienne peuvent être résumées comme suit :

- prévenir et contrôler les situations de catastrophe et de calamité lors de la phase préliminaire des opérations de lutte lorsqu'un cataclysme ou un sinistre se produit.
- collaborer au maintien de la sécurité interne et de la souveraineté nationale.
- promouvoir, à l'intention de la collectivité, une formation et une organisation qui permettent à ses membres d'exercer les tâches qui leur sont imparties dans le domaine de la défense civile.

3. Organisation :

La défense civile colombienne comprend deux niveaux :

- le niveau officiel qui dirige et oriente la politique prévue par le gouvernement pour l'application de la loi.
- le niveau particulier ou privé composé de volontaires de la défense civile, regroupés en organisations, dénommée conseils de défense civile et des comités urbains et locaux de défense civile.

Le système national pour la prévention des catastrophes est constitué par l'ensemble des organismes publics et privés qui s'attachent à la conception et au lancement de programmes, projets et actions spécifiques en matière de prévention, de lutte et de reconstruction en cas de catastrophes ou calamités.

Le président de la République est placé à la tête de son comité national composé des responsables des ministères concernés par les situations de catastrophes et des institutions humanitaires. Des comités régionaux prolongent les activités du système dans les différentes régions du pays. Les services officiels sont placés sous la responsabilité du Conseil de direction et du directeur général de la défense civile. Le Conseil de direction est constitué par le ministre de la Défense nationale ou par son délégué, ainsi que par les ministères de l'intérieur, des finances, des communications, des travaux publics et des transports ou, le cas échéant, par leur délégué, le général en chef des forces armées et le directeur général de la police nationale. Le directeur général de la défense civile assiste aux délibérations du Conseil, mais sans droit de vote. Le Conseil de direction de la défense civile a pour fonction primordiale d'établir la politique, les plans et les programmes de l'organisation nationale de défense civile, conformément aux directives gouvernementales. La direction générale de la défense civile comprend le directeur général ainsi que ses principaux collaborateurs, et les différents fonctionnaires qui assurent la bonne marche de ses services. Le directeur général est nommé par le Président de la République.